



## BON DE RESERVATION

### VENDEUR

*NOM, Prénom :* NOEL Colette \_\_\_\_  
*Adresse :* 7 Grand rue \_\_\_\_  
*Code postal, Ville :* 08450 Raucourt \_\_\_\_  
*Pays :* France \_\_\_\_  
*Téléphone :* 03..24.29.00.05 \_\_\_\_  
*N° Siret :* 42440042200012 \_\_\_\_  
*N° Capacité :* 05101050.1.2002/015

### ACHETEUR

*NOM, Prénom :* \_\_\_\_\_  
*Adresse :* \_\_\_\_\_  
*Code postal, Ville :* \_\_\_\_\_  
*Pays :* \_\_\_\_\_  
*Téléphone :* \_\_\_\_\_

### Objet de réservation :

<i>Désignation :</i> Vente d'un chaton	<i>Sexe :</i> _____
<i>Race :</i> _____	<i>Robe :</i> _____

<i>Date de naissance :</i> _____	<i>Date de cession :</i> _____	<i>LOOF: OUI NON</i>
----------------------------------	--------------------------------	----------------------

<i>N° de dossier LOOF :</i> _____	
<i>Garantie :</i>	Le chaton est garanti contre les vices rédhibitoires et les vices cachés. Il sera pour le jour de la vente, vacciné, tatoué ou pucé, vermifugé
<i>Documents et accessoires fournis à la livraison</i>	Attestation de vente, carnet de santé, certificat de bonne santé, partie A de la carte de tatouage ou d'identification électronique si elle est en notre possession au moment de la vente ou attestation provisoire valable 4 mois.

### Prix de vente ferme :

<i>En chiffres :</i>	<i>En Toutes lettres :</i>
----------------------	----------------------------

Acompte de : \_\_\_\_\_ €uros reçu le : \_\_\_\_\_  
Signature du vendeur

L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Fait en double exemplaire à Raucourt et Flaba le :

\_\_\_\_\_  
Signature de l'Acheteur

\_\_\_\_\_  
Signature du vendeur

## EXTRAIT DU DECRET N° 90-572 DU 28 JUIN 1990

( Relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques)

**ART.1 :** le délai imparti à l'acheteur, tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini au livre II du titre VI du code rural que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès verbal, et de trente jours (...) pour les cas de maladies transmissibles félines mentionnées à l'article 285-1 du code rural.

**ART.2 :** Dans les maladies transmissibles félines, l'action en garantie ne peut-être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire ou docteur vétérinaire a été établi selon les critères définis par un arrêté chargé du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt et dans les délais suivants :

- a) Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours
- b) Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours

**ART.3 :** Les délais prévus aux articles 1 et 2 du présent décret courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur. Les délais mentionnés au présent décret sont comptés conformément aux articles 640,641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

**ART.4 :** L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article 1 du présent décret. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou est s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

Afin d'éviter tout préjudice, il est recommandé d'aller chez votre vétérinaire dans les 48 heures ouvrables qui suivent l'achat du chat, dans le but d'effectuer les tests sanguins prévus à cet effet.

## EXTRAIT DE L'ARRETE DU 2 AOÛT 1990

( Fixant les critères d'établissement d'un diagnostic de suspicion pour les maladies du chien et du chat )

Le ministre de l'agriculture et de la forêt arrête :

**ART.1 :** Pour les maladies du chat visées à l'article 285.1 du code rural, un diagnostic clinique de suspicion peut-être porté sur la base d'un tableau clinique fortement évocateur, relevé et consigné par un vétérinaire ou un docteur vétérinaire.

A cette fin, les critères énumérés ci-après sont plus particulièrement recherchés.

- a) Leucopénie infectieuse féline : prostration, anorexie, gastro-entérite avec déshydratation
- b) Péritonite infectieuse féline : hyperthermie persistante, épanchement péritonéal, épanchement pleural, uvéite, symptômes nerveux.
- c) Infection par le virus leucémogène félin : tumeurs médiastinales, mésentériques digestives ou rénales formes tumorales : hyperthermie persistante, anémie, polyadénopathie, avortement.

**ART.2 :** Un diagnostic de suspicion pour les maladies du chat visées à l'article 285.1 du code rural peut également être porté à la suite d'un examen de laboratoire établi selon les critères énumérés ci-après : chez le chien : Parvovirose : examen hématologique révélant une leucopénie.

Aucun frais vétérinaire, même en cas de vice rédhibitoire, ne sera pris en charge par le vendeur sans accord préalable.

## **CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :**

A. L'animal désigné sur le présent document, restera la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix en principal et intérêts. A défaut du paiement du prix à l'échéance convenue, le vendeur pourra reprendre l'animal sus désigné et la vente sera résolue de plein droit et gardera les arrhées déjà versés..

B. Tout d'arrhes versés pour la réservation d'un chaton ne sera pas remboursé en cas d'annulation ou de désistement. Dans le cas du décès du chaton avant l'acquisition de celui-ci, l'éleveur s'engage à le « remplacer » ou « le rembourser » dans un délai de 3 mois.

## **CLAUSE REMBOURSEMENT ou NON / ou de REMPLACEMENT**

Dans le cas de décès du dit chaton les arrhes de réservation seront remboursés dans un délai de 1 mois ou

Dans le cas d'un chaton vendu à titre « d'exposition » notifié sur le contrat de vente dans « conditions particulières », et celui-ci se révèle non conforme à ce qu'il est destiné, exemple : crochets à la queue, ou considéré par les juges non conforme au standard de l'Angora Turc ou Turc Van, l'éleveur s'engage à rembourser la différence entre un chat de compagnie et un chat d'exposition, sans excéder 200 euros, ( couleur, lignée ), et demande la stérilisation ou la castration du chat en échange du dit paiement.

Dans le cas du chaton vendu à titre «de compagnie » l'acheteur bénéficie des clauses de l'articles 2/3/4 du décret du 28 juin 1990 et des articles 1/2 du 2 août 1990 ci dessus, et à la garantie DECES ci-dessous. ( exclure les cas des chats d'exposition et de reproduction).

## **DÉCÈS DU CHATON**

Dans le cas du décès du chaton dû à un problème de santé lié à l'élevage DE L'EMPIRE D'ORIANE uniquement (certificat médical après l'autopsie l'attestant), et délais rédhitoire l'éleveur s'engage à échanger le chaton dès que le propriétaire s'en sentira la force de le « remplacer », dans un délais de 12 mois et aura le libre choix sur la portée à venir ou / et de la disponibilité à ce moment là. Si le problème de santé est dû à un mauvais traitement du chaton et mauvais suivi médical, l'éleveur se décharge de la responsabilité de « remplacement ».

## **CONVENTIONS PARTICULIÈRES**

Garanties de l'éleveur :

L'éleveur garantit que ce chat est en parfaite santé au moment de la cession ; de plus, il assistera et conseillera l'acquéreur pour tout problème d'élevage ou domestique pouvant se poser à lui, et ce, dans la limite de ses compétences et de ses droits. Il est recommandé de faire une visite chez votre vétérinaire dans les 48 heures ouvrables qui suivent l'achat du chaton, afin de procéder à un examen complet, et faire des tests de dépistage à votre charge FELV, FIV, en PCR, ou en sérologie, et d'éliminer à ce stade un éventuel risque de vices rédhitoires, ou cachés.

Pour les chatons testés pour le coronavirus après ce délais de 48 heures, l'éleveur demande à ce que le nouveau propriétaire fournissent les tests des autres chats vivants avec ce chaton, prouvant la négativité des autres animaux vivants dans le foyer.

Le chaton est vacciné contre typhus et le coryza, il a une puce électronique, à ce titre, au Fichier National Félin.

Il est inscrit au Livre Officiel des Origines Félines (L.O.O.F), seul livre d'origines agréé par le Ministère de l'agriculture, et ; à ce titre, seul organisme habilité à éditer les pedigrees officiellement reconnus et garantissant la véracité de la race du chat considéré(cf.article 16 de la loi du 99-5 du 6 janvier 99, applicable le 7 janvier 1999, portant application de l'article 276-5(I-II-III-IV-V)du code rural.

Ce pedigree sera fourni à l'acquéreur sans augmentation du prix de cession ; le délai de fourniture de ce document officiel oscille entre trois et dix semaines après en avoir fait la demande (requête effectuée après tatouage du chaton). Un numéro d'enregistrement en attente vous sera fourni par l'éleveur dans un délais de trois mois après l'achat du chaton (pour les chatons ayant un pedigree demandé en cours).

## CONSEILS À L'ACQUÉREUR

L'acquéreur est conscient de prendre possession d'un être vivant et, à ce titre, être soumis aux obligations de la loi « GRAMMONT » relative à la maltraitance aux animaux. Aux cas où un cas de force majeure le contraindrait à se séparer de son chat, il lui est vivement recommandé de prendre contact avec l'éleveur afin de tenter de lui trouver un foyer convenable.

Il est conseillé le minimum d'une visite annuelle chez un vétérinaire pour les différents rappels de vaccination.

Le chat devra être élevé dans une atmosphère familiale, et non cloîtré dans une cage ou un quelconque endroit clos, sauf évidemment, pour un besoin d'isolation pour cause de maladie, de mise bas ou de séparation temporaire d'un individu par rapport aux autres ( par exemple : Isoler un étalon d'une femelle « en chaleur »).

Un chat ne doit pas rester seul plus de 24 heures, sauf avoir prévu un arrangement avec une personne responsable (amis, famille, garderie animalière, voisins) afin de le nourrir, l'abreuver, nettoyer et lui remplacer sa litière.

Le chat ne devra pas être dégriffé.

Le chat ne devra jamais être vendu en animalerie.

## RECOMMANDATIONS DE SORTIE DU CHATON

Croquettes toujours à volonté, lui remplir son bol de croquettes le matin lui laissé le vider puis le remplir au fur et à mesure qu'il descend la cadence, donc les croquettes ont plus de saveur.

L'idéal est le réservoir. Et surtout ne pas oublier de lui mettre de l'eau fraîche à volonté.

Bien fermer le sac de croquettes afin qu'elles gardent la saveur.

Ma litière employée est a base de silice « Type Perlinette »

Pensez à le vermifuger tous les mois jusqu'à 6 mois puis deux fois par an. Les vermifuges utilisés à la chatterie : VITAMINTHE CHATON ou PIPETTES PROFENDER CHAT adulte.

Et n'oubliez jamais le principal

Câlins matin midi et soir